

19	14/07/88	Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif de 2e classe par intégration directe
20		Questions diverses

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 2 juillet 2014

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du 2 juillet 2014

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à la majorité de 25 voix Pour et 1 abstention (M. ROUX Pascal) le compte rendu précité.

Délibération n° 14/07/71: Débat sur les orientations générales du projet de développement et d'aménagement durables (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Le Maire ouvre le débat et passe la parole à Monsieur DEBRAY, Maire Adjoint.

Monsieur DEBRAY informe l'assemblée que le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est défini dans l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans une démarche à long terme, le P.A.D.D. s'est fondé sur la nécessité de :

- Satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir.
- Répondre aux besoins des populations sans discrimination.
- Promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace.
- Préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, améliorer notre cadre de vie et préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Il convient donc de débattre sur ces orientations générales, qui sont détaillées et expliquées dans le document annexé.

Monsieur DEBRAY passe la parole au cabinet URBANENCE, qui présente le P.A.D.D. (Voir document annexé).

Au terme de cette présentation, Monsieur DEBRAY rappelle à l'assemblée que le P.A.D.D. n'est pas un document figé. Il fixe simplement des orientations, fruits d'une première phase de travail.

Le Conseil Municipal ayant débattu sur le P.A.D.D., il en ressort les réflexions suivantes :

- Les moyens de réprimer les pollutions volontaires par la nécessaire de mise en place d'un cadre juridique fort et une insistance sur la préservation de la qualité des cours d'eau.
- Le devenir de la zone 2AU qui était une zone d'urbanisation différé dans le dernier P.L.U. par manque d'équipements tels que l'eau et l'assainissement. Actuellement le réseau d'assainissement dessert l'entrée de cette zone, ce qui permet de la faire passer en zone AU. Cette nouvelle zone AU entrera dans le dispositif d'Orientation d'Aménagement et d'Orientation (O.A.P.) qui permet d'instaurer des tranches et d'accueillir la population progressivement.

Il a été rappelé que:

- La zone 2AU existe depuis 9 ans et qu'elle doit être obligatoirement révisée et que cela n'est pas possible par la procédure simplifiée.
- Les objectifs de population sont de 4500 habitants
- Le ScOT fixe l'objectif de 28 logements à l'hectare minimum. Mise en place en 2013, sans fixer de durée de programmation, il impose la construction de 400 logements sur 10 ans avec 25% de logement sociaux (locatif aidé).
- Le P.L.U. doit répondre aux exigences du ScOT et du SDRIF

Dans ce P.A.D.D., la commission urbanisme souhaite faire passer progressivement cette zone 2AU en zone AU en programmant des tranches.

- La question de la préservation des grandes propriétés pour lesquelles il serait nécessaire d'encadrer les futures urbanisations de leurs parcs.
- Le contournement de Chevry-Cossigny est-il toujours en projet ? En ce qui concerne une déviation Sud de la Commune ce n'est plus un projet communal et pour le contournement Nord il s'agit d'une liaison inter quartier uniquement.
La déviation Sud est prévue dans le ScOT, mais la municipalité n'y est pas favorable. Cette déviation est hypothétique et il n'y a aucune vision sur le délai de réalisation de cette voie.
La transcription du ScOT au P.L.U. reste donc délicate étant donné les délais. En outre la déviation de la circulation risquerait de mettre en difficulté les commerçants du centre-ville.
Le projet de desserte inter quartier nord n'est pas bouclé et c'est un projet sans éléments figés.
- Quelle évolution dans l'urbanisation de la Commune ?
Le P.A.D.D. prévoit 2 phases de construction. Une première dans le cadre de la ZAC des Nouveaux Horizons et qui concerne l'espace se trouvant à la sortie côté Gretz de la Commune. La seconde phase sera une densification dans la limite R+1+Comble (hauteur maximum : 12 mètres). Il est affirmé qu'il n'est pas possible de se replier sur soi-même et de refuser toute évolution de l'urbanisation. La Commune est dans l'obligation de respecter les directives de l'Etat en la matière.

Délibération n° 14/07/72: Révision du PLU – Complément à la délibération de prescription

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 111-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme concernant la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2010 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les objectifs poursuivis,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2011 élargissant les objectifs de la révision du P.L.U.,

Vu la création de la ZAC des Nouveaux Horizons en date du 5 février 2008,

Considérant le diagnostic réalisé,

Considérant que les dispositions législatives issues de la loi ALUR imposent la densification des zones urbaines et donne un coût d'arrêt à l'artificialisation des sols,

Considérant qu'il convient d'élargir les objectifs de la révision à la prise en compte des espaces agricoles et naturels qui composent le territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : de dire que les objectifs poursuivis sont :

- Intégrer les dispositions de la loi ALUR,
- Organiser la densification du tissu urbain,
- Définir une programmation et un échéancier de cette densification, notamment au regard du développement de l'emploi,
- Définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable,
- Prendre en compte le dossier de réalisation de la ZAC des Nouveaux Horizons,
- Recaler les limites des zones urbaines en fonction de la situation existante, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires,
- Préciser les aménagements urbains et l'échéancier des équipements tant de superstructures que d'infrastructures qui doivent accompagner la densification,
- Réfléchir à la mise en place d'outils définis au code de l'urbanisme afin de contrôler la mixité et la diversité des logements,
- Préciser, sur certains sites, les dispositions architecturales et urbaines de protection du patrimoine traditionnel,
- Contrôler et favoriser la mise en valeur des édifices d'exception qui marquent l'entrée de ville Ouest dans le cadre d'une réflexion sur le devenir et la vocation de ces bâtiments,
- Corréler le projet d'urbanisation nouvelle avec l'évolution du tissu urbain,
- Qualifier le quartier d'activité de la rue René Cassin,
- Connecter les quartiers entre eux, et renforcer le maillage piéton dans le bourg,
- Renforcer les liaisons douces sur l'ensemble du territoire communal,
- Gérer les circulations de transit dans un souci de qualité de vie dans le bourg,
- Contribuer à la protection de l'agriculture en préservant une surface suffisante pour la production et la performance des outils de production,

- Permettre une gestion durable du massif forestier,
- Protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue.

Article 3 : de dire que les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et autres personnes concernées sont celles définies dans la délibération de prescription du 25 novembre 2010.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/73: Cession des parcelles AH 164 et AH 165

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de cession de deux parcelles, sise 17 rue des Pâquerettes, à la demande de la Commune de Chevry-Cossigny ;

Vu la nécessité pour la commune de vendre les parcelles suivantes : AH 164 et AH 165,

Vu l'estimation de France Domaines en date du 23 septembre 2014,

Considérant l'estimation de l'agence immobilière « l'Adresse » de Chevry-Cossigny, ayant connaissance du marché immobilier actuel :

- En un lot entre 220 000€ et 230 000€,
- En deux lots entre 160 000€ et 170 000€ chacun

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser la cession des terrains sis 17 rue des Pâquerettes, cadastrés AH 164 et AH 165, qui seront divisés en deux lots et cédés au prix de 145 000 € pour un lot avant de 453 m² à Mr et Mme Demasse Jérôme et Laetitia, domiciliés 1 rue des Cerisiers à Servon (77), et au prix de 145 000 € pour un lot arrière de 655 m², chemin d'accès inclus, à Mr Ficheux Stéphane et Mme Bojko Adeline, domiciliés 35 rue de la Tramontane à Cesson (77).

Article 2 : d'autoriser le Maire, à défaut un de ses adjoints délégués, à signer tous les documents et actes y afférents,

Article 3 : de dire que les éventuels frais d'actes seront imputables au propriétaire actuel.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/74: Rétrocession des parcelles AD (99-266-267), AE (344 à 351-353-357-358) et AH (121-427-431)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de rétrocession de plusieurs parcelles à la demande de la SNC d'aménagement de Chevry-Cossigny, sis 33 avenue du Maine - 75015 PARIS, dans le domaine public de la Collectivité,

Vu la nécessité pour la commune d'être propriétaire des parcelles suivantes :

- AD 99 issue de l'ex B2136, parcelle limitrophe rue Marcel Pagnol ;
- AD 266 ex B2622 + ex B2141 divisée, partie rue Marcel Pagnol ;
- AD 267 unification de l'ex B2167 + ex B2139, partie rue Marcel Pagnol ;
- AE 344 ex B1923, partie chemin rural de la croix, perpendiculaire à la rue Marcel Pagnol ;
- AE 345 unification de l'ex B1922 + ex B1932 + ex B2621, carrefour rue Marcel Pagnol ;
- AE 346 unification de l'ex B1933 + ex B1971, partie rue Jules Raimu ;
- AE 347 ex B2140, partie rue Yves Montand ;
- AE 348 ex B2132, partie rue Simone Signoret + partie rue Lino Ventura ;
- AE 350 ex B1641, rue Louis de Funès + partie rue Fernandel + partie rue Marcel Carné ;
- AE 351 ex B1692, partie rue Marcel Carné + impasse Pauline Carton ;
- AE 353 unification de l'ex B1691 + ex B2102 + ex B2105, partie rue Fernandel + partie rue Lino Ventura ;
- AE 357 ex B2061, partie rue Jules Raimu + partie rue Simone Signoret + passage perpendiculaire au chemin rural de la croix ;
- AE 358 ex B1645, « passage » perpendiculaire à la rue Jean Gabin ;
- AH 121 Les Chaintes, ex B2143 ;
- AH 427 Les Chaintes, unification de l'ex B45 + B46 + B2410 ;
- AH 431 Chevry, ex B2137 ;

Vu l'accord de cession à l'euro symbolique de l'aménageur vers la Collectivité, en date du 8 Juillet 2014, et la prise en charge des frais de cession par la SNC d'Aménagement de Chevry-Cossigny,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser l'intégration des parcelles AD (99-266-267), AE (344 à 351-353-357-358) et AH (121-427-431) étant actuellement utilisées en domaine public pour lesquelles le propriétaire consent à une cession pour un euro symbolique,

Article 2 : d'autoriser le Maire, à défaut un de ses adjoints délégués, à signer tous les documents et actes y afférents,

Article 3 : de dire que les éventuels frais d'actes seront imputables au propriétaire actuel.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/75: Cimetière - Reprise de concessions en état d'abandon

Monsieur le Maire expose le rapport relatif à la reprise par la commune des concessions délivrées suivant la liste jointe, dans le cimetière communal. Ces concessions ont plus de trente ans: les dates de constatations sont les 29 mars 2010 et 09 janvier 2014. Dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 du Code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leurs noms et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de réputer en état d'abandon, les concessions suivantes dans le cimetière communal :

Concession n° :	Appartenant à la famille :
Division B. / R.16 / E.1	FOIRET
Division B. / R.16 / E.2	BONNET/GUILLAUME
Division B. / R.16 / E.3	PELLETIER / AMBOLET
Division B. / R.16 / E.4	DEMONTIERS / LEROY
Division B. / R.16 / E.5	LEGROS
Division B. / R.17 / E.1	GIMBARD / TRONCON
Division B. / R.17 / E.2	LUBIN / MARLET
Division B. / R.17 / E.3	LEBRUN
Division B. / R.17 / E.4	GIMBARD / ROCHER
Division B. / R.17 / E.5	MICHAUD / HERIGNY
Division B. / R.18 / E.1	BERGERAT / GOSSARD
Division B. / R.18 / E.3	LEBRUN
Division B. / R.18 / E.4	GELOK / DUBIEF
Division B. / R.18 / E.5	HERIGNY / LEON
Division B. / R.18 / E.6	DESSAGNAT
Division B. / R.18 / E.7	DAUVERGNE
Division B. / R.18 / E.8	FEUILLU
Division B. / R.21 / E.1	FEUILLU / ROGER
Division B. / R.21 / E.2	LEROY
Division B. / R.21 / E.3	ROGER / CHARRON
Division B. / R.21 / E.4	LEROY / MAZILLIER
Division B. / R.22 / E.1	SUCHEY
Division B. / R.22 / E.2	GUILLEMIN / DUTERLAY
Division B. / R.22 / E.3	MAZILLIER / GARCON
Division B. / R.22 / E.4	MAZILLIER / VILLAIN
Division B. / R.22 / E.5	CHARRON / COLOMBE
Division B. / R.22 / E.6	HEDELIN

Division B. / R.22 / E.7	FEUILLU / SEIGLE
Division B. / R.23 / E.1	VERRIER / BOISRENOULT
Division B. / R.23 / E.2	TANNEUX
Division B. / R.23 / E.3	JARDIN / HAMEL
Division B. / R.23 / E.4	BETTE / JANSON
Division B. / R.23 / E.5	GIBAULT / MENTIENNE
Division B. / R.23 / E.6	JOSSELIN / MALERME
Division B. / R.23 / E.7	BOUTON / GUIMBARD
Division B. / R.23 / E.8	GUITTARD
Division B. / R.23 / E.9	CLERC / ROVELLI / GROSLEY
Division B. / R.23 / E.10	LAUDIN / LARDY / FLAMISSET
Division B. / R.24 / E.1	DUTERLAY / DARNEAU
Division B. / R.24 / E.2	MARIVAL
Division B. / R.24 / E.4	RIMBAUT / CRAUET
Division B. / R.24 / E.5	BEGAT
Division B. / R.24 / E.6	POPOT
Division B. / R.24 / E.7	DUTERLAY / SAMKO
Division B. / R.24 / E.8	PAILLON
Division B. / R.24 / E.9	BONNENFANT / COURTOIS
Division B. / R.24 / E.10	THIRION / RIGAULT

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/76: Désaffectation et déclassement partielle d'un bien du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune est propriétaire du bâtiment nommé « Centre Technique Municipal », cadastré, AB 19 situé au 2 bis et 4 rue René Cassin ;

Considérant que le bâtiment possède deux parties différentes : une partie atelier avec places de stationnement située au 2 bis rue René Cassin et une partie bureaux avec places de stationnement située au 4 rue René Cassin

Considérant que ce bâtiment fait partie du domaine public communal et était affecté au service public (services techniques de la Mairie) ;

Considérant que le bien n'est partiellement plus affecté au service public (partie bureaux),

Considérant que le bâtiment a perdu en partie son affectation (partie bureaux),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de constater la perte d'affectation du bâtiment et des places de stationnements situés au 4 rue René Cassin

Article 2 : d'autoriser le déclassement partiel du domaine public de ce bâtiment et des places de stationnement, précédemment affectés à la partie bureaux des services techniques de la Mairie et aujourd'hui désaffecté.

Article 3 : d'incorporer ce bâtiment et les places de stationnement au domaine privé de la commune conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Adopté à la majorité de 23 voix pour, 2 abstentions (Mme CHAMOREAU Véronique, Mme MAIRE Sophie) et 1 voix contre (M. ROUX Pascal)

Délibération n° 14/07/77: Création d'une maison médicale : tarif de location du bureau Rez-de-Chaussée – Gauche du bâtiment et des places de stationnement situés au 4 rue René Cassin

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de ce jour relative à la désaffectation et au déclassement partielle du domaine public du bâtiment et des places de stationnement situés 4 rue René Cassin ;

Vu l'estimation de la valeur locative de France Domaines du 05 septembre 2014,

Considérant la volonté de la municipalité de lutter contre la désertification médicale de certaines professions (médecins, dentistes, etc...) et de créer une maison médicale dans l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'une maison médicale est faite dans le but d'attirer de nouveaux praticiens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant mensuel du loyer du bureau en Rez-de-Chaussée – Gauche de la Maison Médicale située 4 rue René Cassin à 550 € hors charges, auquel s'ajoute 50 € de charges mensuelles (Gaz et électricité).

Il est précisé que ce loyer inclus un accès aux parties communes de l'immeuble et une utilisation du parking.

Article 2 : de dire que la revalorisation annuelle interviendra à la date anniversaire en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Article 3 : de dire que ces recettes sont inscrites au budget communal, en section de fonctionnement

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à la majorité de 23 voix pour et 3 abstentions (Mme CHAMOREAU Véronique, Mme MAIRE Sophie, M. ROUX Pascal)

Délibération n° 14/07/78: Création d'un marché communal le vendredi

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté municipale de créer un marché en soirée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de créer un marché le vendredi de 16 heures à 20 heures sur la place du marché en complément du marché du mercredi de 8h30 à 12h30,

Article 2 : d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Article 3 : de charger Monsieur le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal,

Adopté à la majorité de 24 voix pour et 2 abstentions (Mme CHAMOREAU Véronique, Mme MAIRE Sophie)

Délibération n° 14/07/79: Tarification des marchés communaux

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour créant un marché le vendredi de 16 heures à 20 heures sur la place du marché en complément du marché du mercredi de 8h30 à 12h30,

Considérant la volonté municipale de créer un marché en soirée et de redynamiser la vie économique en cœur de ville

Considérant la nécessité de pérenniser les marchés du mercredi et du vendredi

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de dire que les tarifs applicables pour les marchés forains sont définis comme le mètre linéaire vendeur, c'est-à-dire le mètre linéaire affecté à la vente.

Pour chaque emplacement, la profondeur non taxable est de 4 mètres maximum.

Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

Article 2 : de fixer le tarif du mètre linéaire à 0 €, instaurant ainsi une gratuité dans l'intérêt général de l'animation commerciale du cœur de ville et afin de pérenniser le marché.

Article 3 : de dire que ce tarif pourra être révisé annuellement.

Adopté à la majorité de 24 voix pour et 2 abstentions (Mme CHAMOREAU Véronique, Mme MAIRE Sophie)

Délibération n° 14/07/80: Approbation charte du développement durable

Le Maire précise que l'octroi des subventions départementales dans le domaine de l'eau est subordonné aux respects de l'éco-condition par la signature de la charte du développement durable.

Cette charte met en avant les engagements sur le développement durable auxquels le Département est attaché. Elle comprend :

4 articles généraux

- Intégrer les données environnementales
- Impliquer la population
- Communiquer
- Optimiser les coûts d'investissement et de fonctionnement

6 articles axés sur le domaine de l'eau

- Préserver et améliorer les ressources en eau
- Assurer aux écosystèmes une bonne fonctionnalité
- Intégrer des SOPRE (Schéma Organisationnel de la Protection et du Respect de l'Environnement) et des SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets) pour les opérations de plus de 150.000 €
- Promouvoir des matériaux locaux et favoriser les techniques économes en énergie, des Cahier des Clauses Techniques Particulières adaptés
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle, des éclairages basses consommations, pas de Phytos pour l'entretien des espaces, des volumes de déchets optimisés
- Des essais de réception par un organisme indépendant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département de Seine-et-Marne a développé depuis de nombreuses années une politique dans le domaine de l'eau, afin de reconquérir la qualité des ressources en eau superficielle et souterraine et en favoriser une gestion durable.

Considérant que toute collectivité qui prétend à l'obtention d'une subvention du Département sur la thématique de l'eau, doit adhérer à la charte du département en faveur du développement durable,

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage lors de la signature du document à respecter les articles composant la charte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver la charte du développement durable dans le cadre de la politique de l'eau et proposée aux collectivités par le Département de Seine-et-Marne,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte ci-dessus désignée et conclue entre la commune de Chevry-Cossigny et le Conseil Général de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/81: Engagement dans une politique de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces communaux

Vu le code général des collectivités locales,

Considérant que l'octroi des subventions départementales pour des opérations dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement est subordonné à l'entrée des communes concernées par le projet dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux (espaces verts, voiries, etc...)

Considérant que la commune de Chevry-Cossigny est concernée par le projet de « Zéro Phyto » en tant que maître d'œuvre.

Considérant que Le Conseil Municipal doit donc délibérer sur l'application de cette éco-condition et s'engage à :

- Suivre et respecter les différentes étapes de diagnostic, de sensibilisation et de suivis annuels sur son territoire, proposées par l'association AQUI'Brie
- Contribuer au bon déroulement de l'action
- Suivre le protocole d'entretien ou imposer un cahier des charges au prestataire de service en charge de cette mission afin de diminuer progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires
- Promouvoir sur les emprises des méthodes alternatives d'entretien
- Informer les administrés en communiquant sur l'amélioration de ses pratiques d'entretien

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de prendre acte de cet exposé

Article 2 : de mettre en œuvre la démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux

Article 3 : de s'engager à fournir annuellement au département les données sur ces pratiques

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/82: Amélioration du rendement du réseau d'eau potable

Le Maire précise que l'octroi des subventions départementales dans le domaine de l'eau est subordonné au respect de l'éco-condition suivante : Optimisation des performances des réseaux de distribution d'eau potable.

La collectivité s'engage à fournir au Département le linéaire de réseau d'eau potable, le volume d'eau pompé (et/ou acheté) et le volume d'eau vendu, via les réponses à un questionnaire envoyé chaque année par le Département.

Elle s'engage également à atteindre progressivement et à minima :

** un rendement primaire de son réseau de distribution d'eau potable de :*

- 80 % pour les communes rurales conformément à la distinction précisée dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006,
- 90 % pour les communes urbaines

** Ou de respecter et à maxima un Indice Linéaire de Perte (ILP) avec la distinction suivante :*

- moins de 25 abonnés par km de réseau hors branchement : $ILP \leq 2,5m^3/j/km$
- entre 25 et 50 abonnés par km de réseau hors branchement : $ILP \leq 5 m^3/j/km$
- plus de 50 abonnés par km de réseau hors branchement : $ILP \leq 10m^3/j/km$

La collectivité s'engage à maintenir le rendement actuel de son réseau et à lancer toutes les investigations nécessaires en cas de diminution.

Vu le code général des collectivités locales

Considérant que l'octroi des subventions départementales dans le domaine de l'eau est subordonné au respect de l'éco-condition suivante : Optimisation des performances des réseaux de distribution d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de prendre acte de cet exposé

Article 2 : de s'engager à fournir annuellement au Département les données sur les réseaux de distribution d'eau

Article 3 : de s'engager à atteindre progressivement les chiffres concernant les performances du réseau de distribution d'eau potable.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/83: Projection d'un film dans le cadre de l'opération « Ciné Sucré »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique engagée par la collectivité dans le secteur de la jeunesse

Considérant que les élus du Conseil Municipal Jeunes proposent des projets

Considérant que le projet intitulé « Ciné Sucré » consiste en l'organisation d'une projection d'un film pour des familles,

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs, pour les entrées en vente et en prévente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver l'organisation de « Ciné Sucré » concernant la projection d'un film

Article 2 : d'approuver le projet « Ciné Sucré », relatif à la projection d'un film

Article 3 : de fixer les tarifs suivants pour :

- Les préventes à 1€
- Les ventes à 1.50€

Article 4 : de préciser que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget communal 2014.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/84: Brocante « vide ta chambre »

Sur proposition du Conseil Municipal Jeunes, la Commune de Chevry-Cossigny organise une brocante nommée « vide ta chambre » le 23 novembre 2014 de 10h à 17h à la salle polyvalente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique engagée par la collectivité dans le secteur de la jeunesse,

Considérant les projets proposés par les élus du Conseil Municipal Jeunes,

Considérant le projet d'organisation d'une brocante appelée « vide ta chambre » par des jeunes âgés de 7 à 17 ans,

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs, pour les exposants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver l'organisation de la brocante « vide ta chambre »

Article 2 : de fixer les tarifs suivants pour les exposants :

- Pour les cheviards : 5€ les 2 mètres
- Pour les extérieurs à Chevry-Cossigny : 10€ les 2 mètres

Article 4 : de préciser que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget communal 2014.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/85 : Décision modificative n°2 du budget Assainissement Collectif

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14/04/26 en date du 09 avril 2014 adoptant le budget de l'assainissement collectif de la commune pour l'année 2014,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires en cours d'exercice,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser les modifications budgétaires établies comme suit de la section d'exploitation du budget de l'assainissement collectif pour l'année 2014 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Article	Désignation		Montant
Chap 67	Charges exceptionnelles		
6743	Subventions exceptionnelles	-	8 000,00 €
Chap 65	Charges de gestion courante		
658	Autres charges diverses (redevance eaux pluviales)	+	8 000,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES			0,00 €

Article 2 : d'autoriser les modifications budgétaires établies comme suit de la section d'investissement du budget de l'assainissement collectif pour l'année 2014 :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Article	Désignation		Montant
Chap 16	Emprunts et dettes		
1641	Emprunts en euros	+	1,00 €
Chap 23	Immobilisations en cours		
2315	Installations techniques	-	1,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES			0,00 €

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/86: Suppression et création de postes permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu les avis des Commissions Administratives paritaires des 2 et 3 juillet 2014 ;

Vu les évolutions de carrière des différents agents municipaux et leurs avancements,

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de supprimer un emploi d'assistant de conservation de 1^{ère} classe
- de supprimer un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe
- de supprimer deux emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- de supprimer deux emplois d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- de supprimer un emploi d'ATSEM

- la création d'un emploi d'assistant de conservation principal 2^e classe
- la création d'un emploi d'adjoint technique principale de 2^e classe
- la création de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^e classe
- la création de deux emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- la création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^e classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'adopter les propositions du Maire suivantes :

- suppression d'un emploi d'assistant de conservation de 1ère classe
- suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1ère classe
- suppression de deux emplois d'adjoint administratif de 1ère classe
- suppression de deux emplois d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- suppression d'un emploi d'ATSEM

- création d'un emploi d'assistant de conservation principal 2e classe
- création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2e classe
- création de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2e classe
- création de deux emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- création d'un emploi d'ATSEM principal de 2e classe

Article 2 : d'inscrire au budget communal les crédits correspondants ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/87: Création d'un poste permanent de Rédacteur Territorial par intégration directe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, établissant qu'un agent peut demander son intégration directe dans un cadre d'emplois de même catégorie et de même niveau ;

Vu les avis des Commissions Administratives paritaires des 2 et 3 juillet 2014 ;

Considérant que, vu son poste actuellement occupé un agent titulaire du grade d'Animateur Territorial (grade de catégorie B de la filière animation) demande à être intégré dans le grade de Rédacteur Territorial (grade de catégorie B de la filière administrative) ;

Considérant que la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a été saisie en vue de donner son avis sur le dossier ;

Afin de permettre le déroulement de carrière de cet agent, Monsieur le Maire propose de créer un poste de Rédacteur Territorial à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de supprimer un poste d'Animateur Territorial à temps complet ;

Article 2 : de créer un poste de Rédacteur Territorial à temps complet ;

Article 3 : d'inscrire au budget communal les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 14/07/88: Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif de 2^e classe par intégration directe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, établissant qu'un agent peut demander son intégration directe dans un cadre d'emplois de même catégorie et de même niveau ;

Vu les avis des Commissions Administratives paritaires des 2 et 3 juillet 2014 ;

Considérant que, vu son poste actuellement occupé, un agent titulaire du grade d'Adjoint d'Animation 2^e Classe (grade de catégorie C de la filière animation) demande à être intégré dans le grade de d'Adjoint Administratif 2^e Classe (grade de catégorie C de la filière administrative) ;

Considérant que la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a été saisie en vue de donner son avis sur le dossier ;

Afin de permettre le déroulement de carrière de cet agent, Monsieur le Maire propose de créer un poste de d'Adjoint Administratif à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de supprimer un poste d'Adjoint d'Animation 2^e classe à temps complet ;

Article 2 : de créer un poste d'Adjoint Administratif 2^e classe à temps complet ;

Article 3 : d'inscrire au budget communal les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 24 septembre 2014 est levée à 22h30